
BRUXELLES FORMATION
Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle

CONVENTION n° PS220006

Entre

1. L'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle, organisme d'intérêt public, également appelé Bruxelles Formation, sis rue de Stalle 67 à 1180 Bruxelles, représenté par Madame Olivia P'TITO, Directrice générale

Soussignée de première part,

Et

2. L'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, sise rue du Comte de Flandre, 20 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Pouvoir organisateur de l'Institut Machtens (Enseignement communal de promotion sociale) rue Tazieaux, 25 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,

Matricule : n° 2.197.005

Soussigné de deuxième part,

Et,

3. Le Service Emploi de Koekelberg, sis rue de l'Eglise Sainte-Anne, 114 à 1081 Koekelberg, représenté par Madame Nadia BADRI, Présidente,

Soussignée de troisième part,

Vu le Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation Professionnelle ;

Vu l'Arrêté de la Commission communautaire française du 29 septembre 2016 portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements

d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

Vu l'Arrêté 2013/129 du Collège de la Commission communautaire française du 19 décembre 2013 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle

Vu la décision du Comité de gestion de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle du 26 novembre 2021 (doc. FP.211126.15),

En application du cahier des charges de l'appel à projets dans le cadre de la Convention-cadre signée entre Bruxelles Formation et l'Enseignement de Promotion sociale pour les établissements de promotion sociale situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les partenaires signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1

La présente convention particulière a pour objet l'organisation d'une action de formation en techniques de vente et néerlandais commercial. Elle reprend les droits et engagements des soussignés.

La formation est identifiée sur les contrats des stagiaires par le libellé « Vendeur » code QJ220-000.

Article 2

L'enseignement est proposé pour 1 groupe de 20 stagiaires pour la formation.

Cette formation est destinée prioritairement à des personnes n'ayant pas obtenu le diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ; un pourcentage maximum de 20% de personnes d'un niveau supérieur est autorisé.

Article 3

L'information sur la formation et la sélection des stagiaires sont du ressort du Service Emploi de Koekelberg ; la sélection se fera le cas échéant en collaboration avec l'Institut Machtens.

Article 4

La formation se déroulera selon le calendrier suivant :

Dates de début et de fin	Jour(s)	Heures de début et de fin	Lieu de formation
Du 7 février 2022 au 23 avril 2022	Du lundi au vendredi	De 9h00 à 16h10	Institut Machtens

Article 5

Les stagiaires concernés par cette formation étant tous des demandeurs d'emploi, ils sont exemptés du droit d'inscription. Aucune participation financière ne pourra être réclamée aux stagiaires.

Article 6

Les stagiaires bénéficient d'un contrat de formation établi par Bruxelles Formation pour l'ensemble des unités d'enseignement et des avantages y afférents, en application de l'arrêté du 19 décembre 2013 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

Article 7

La présence des stagiaires en formation sera attestée par un état de prestations transmis mensuellement par le Service Emploi de Koekelberg à Bruxelles Formation via l'application CORAIL.

Est également transmis mensuellement par le Service Emploi de Koekelberg, le décompte des frais de déplacement des stagiaires.

Le Service Emploi de Koekelberg engage sa responsabilité quant à l'exactitude des informations transmises.

En outre, obligation est faite au Service Emploi de Koekelberg d'avertir immédiatement Bruxelles Formation des éventuels accidents survenant sur les lieux ou le chemin de la formation.

Article 8

L'Institut Machtens garantit la qualité pédagogique des formations, à savoir la qualité des enseignants et des équipements. Il assume le choix de l'orientation pédagogique et organise l'évaluation et le suivi régulier des stagiaires en cours de formation.

Article 9

Bruxelles Formation met à disposition

➤ le personnel administratif de liaison.

L'Institut Machtens met à disposition :

- les enseignants
- les contenus et méthodes pédagogiques d'évaluation de la formation
- l'infrastructure, les locaux équipés, le matériel requis.

L'Institut Machtens délivrera, le cas échéant une attestation de réussite aux stagiaires ayant terminé les unités d'enseignement avec fruit.

Le Service Emploi de Koekelberg met à disposition :

- les ressources nécessaires à l'information sur la formation et à la sélection des stagiaires
- les agents de guidance et le personnel administratif nécessaires à l'encadrement des stagiaires et à la bonne gestion du projet.

Article 10

Les unités d'enseignement devant être organisées font l'objet de la convention n°19916 de la Fédération Wallonie-Bruxelles signée par les partenaires et jointe en annexe.

L'ensemble des unités d'enseignement comportera 240 périodes enseignants et 240 périodes stagiaires.

Les indemnités stagiaires ainsi que les frais de déplacement seront calculés sur la totalité des périodes stagiaires ainsi que sur les 128 heures complémentaires de stage, soit 368 heures.

Article 11

Bruxelles Formation assurera le cofinancement des actions sur base des tarifs fixés par l'AGCF du 24 juin 1994. Ces tarifs couvrent le coût formateur et sont actualisés suivant les fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon le régime applicable aux traitements du personnel des ministères.

Les tarifs actuels sont fixés par la circulaire n°8280 du 23/09/2021.

Les montants dus par Bruxelles Formation à la Fédération Wallonie-Bruxelles sont repris dans la convention n°19916 de la Fédération Wallonie-Bruxelles signée par Bruxelles Formation et l'établissement d'enseignement, et jointe en annexe.

Bruxelles Formation s'engage à verser sa participation aux subventions-traitements des chargés de cours qui assurent l'enseignement au numéro de compte indiqué dans la lettre de créance envoyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Bruxelles Formation liquidera sa participation sur base d'une déclaration de créance en bonne et due forme portant la mention « certifié sincère et conforme à (montant en toutes lettres) » et reprenant la référence à la convention n° PS220006.

Article 12

Les sommes allouées par Bruxelles Formation ne peuvent servir à ses partenaires pour justifier d'une intervention des pouvoirs publics belges dans une demande de financement auprès du Fonds Social Européen.

L'Institut Machtens atteste par la présente que l'action couverte par cette convention ne fait pas l'objet d'une autre subvention de la part des pouvoirs publics.

Article 13

Un Comité d'accompagnement composé des membres du Conseil des Études, de représentants de Bruxelles Formation désignés par la Directrice générale ou son délégué et de représentants du Service Emploi de Koekelberg est mis en place.

Il est chargé du suivi de la formation et est informé de l'évolution pédagogique et des évaluations des stagiaires. Il a, en outre, pour mission de veiller au respect de la présente convention.

Article 14

Bruxelles Formation accorde une grande importance à la qualité de l'information. Dans le but d'aider à améliorer cette qualité, le partenaire s'engage à communiquer aux conseillers-ères référents-tes toutes les informations nécessaires pour la publication de cette action de formation ainsi que tout changement qui nécessite une mise à jour de l'action sur www.dorifor.be, en utilisant l'adresse e-mail suivante : equiperedactionnelle@cdm-bp.brussels.

Dans toute campagne promotionnelle, ainsi qu'à l'occasion de l'information donnée à la presse, à la radiotélévision, ainsi qu'à tout média, il sera obligatoirement fait mention du concours apporté par chacun des partenaires.

Pour ce faire, notamment, chacune des parties avertira les autres, afin qu'elles puissent participer à la diffusion adéquate des informations relatives à l'exécution de la convention.

Article 15

Les signataires portent une attention particulière à la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme et de ses libertés ainsi qu'au respect des dispositions légales en matière de bien-être et de protection du travailleur au travail (loi du 4 août 1996), de protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992), de répression du racisme et de la xénophobie (loi du 30 juillet 1981), et d'égalité de traitement entre hommes et femmes (loi du 7 mai 1999).

Article 16

L'Institut Machtens est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des sessions de formation organisées. Il ne peut être fait état à l'égard de tiers de renseignements venus à sa connaissance à l'occasion de l'accomplissement de la formation. D'une manière générale, les documents ou informations confiés par Bruxelles Formation sont traités avec la plus stricte confidentialité.

Article 17

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que de commun accord et feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 18

Tout litige concernant les obligations découlant de la présente convention peut être réglé de commun accord. A défaut, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.

Article 19

La présente convention particulière prend cours le 7 février 2022 pour finir de plein droit le 30 avril 2022.

Ainsi fait à Bruxelles, le _____ en 4 exemplaires originaux dont 1 destiné à Bruxelles Formation, 1 à l'Administration de l'Enseignement de Promotion sociale, 1 à l'Institut Machtens et 1 au Service Emploi de Koekelberg, signés par chacune des parties qui reconnaît avoir reçu le sien.

Pour Bruxelles Formation,
La Directrice générale,
Olivia P'Tito

Pour le Pouvoir organisateur,
La Bourgmestre,
Catherine Moureaux

Pour le Service Emploi de Koekelberg,
La Présidente,
Nadia Badri

Par ordonnance :
Le secrétaire communal faisant
fonction,
Marijke Aelbrecht